

**CABINET JEAN AVIER**

COMMISSARIAT AUX COMPTES

50, Cours Mirabeau
13100 Aix-en-Provence
☎ 04 42 91 25 25 📠 04 42 91 25 26
contact@cabinetjeanavier.com
www.cabinetjeanavier.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Assemblée générale du 23 juin 2017

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui m' a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Marseille en date du 23 mai 2017, et conformément aux dispositions des articles L.228-15, L225-147 et R.225-136 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié ou aux mandataires sociaux de votre société ou des sociétés ou groupements qui lui sont directement ou indirectement liés au sens des article L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Directoire et le projet de textes des résolutions (N°29 à 31 incluses) soumises à votre approbation. La vingt-neuvième résolution a pour objet la modification des statuts en vue de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires, sous réserve de l'adoption de la trentième et trente-et-unième résolution qui a pour objet d'autoriser l'attribution d'actions par votre Directoire, au profit de dirigeants salariés, de membres du Comité exécutif salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales, et au profit de membres du personnel salarié de la Société ou de ses filiales.

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est proposée à la réunion de l'Assemblée générale mixte de votre société prévue le 23 juin 2017. Il ne m'appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

- 1- Présentation de l'opération
- 2- Description des droits particuliers

1. Présentation de l'opération

1.1 Société concernée

La société INNATE PHARMA est une société anonyme au capital de 2 700 537,70 €, dont le siège est situé au 117, Avenue de Luminy, 13276 Marseille cedex 9 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 424 365 336.

Le capital de la société INNATE PHARMA est composé de 54 010 754 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,05 €, entièrement libérées.

1.2 Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Dans le cadre de sa politique de motivation et de fidélisation des salariés du groupe Innate Pharma, votre directoire souhaite mettre en place un plan d'intéressement à long terme destiné aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, par l'accès au capital social de votre Société, via la création d'une nouvelle catégorie d'actions, savoir des actions de préférence régies par les articles L.228-11 et suivants du code de commerce, dénommée Actions de Préférence 2017.

Votre assemblée prévoit de décider :

- d'augmenter le capital social par l'émission d'une nouvelle catégorie d'actions de la société, constituée d'actions de préférence dénommées Actions de préférence 2017
- de diviser le capital social en trois sous-catégories d'actions :
 - o les actions ordinaires
 - o les actions de préférence 2016 décidées par l'Assemblée générale mixte du 2 juin 2016
 - o les actions de préférence 2017.

Il vous est donc proposé, sous la vingt-neuvième résolution, d'autoriser la création d'une nouvelle catégorie d'actions constituée d'actions de préférence 2017 convertibles en actions ordinaires, ne pouvant être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions, objet des trente et trente-et-unième résolutions.

2. Description des droits particuliers

Les actions de préférence bénéficieront des droits particuliers rappelés ci-dessous.

Je précise que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le rapport du Directoire et le texte des résolutions qui m'ont été transmis.

2.1- Caractéristiques des actions de préférence

- L'émission d'Actions de Préférence 2017 ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- le nombre d'Actions de Préférence 2017 pouvant être attribuées est de 12 500, soit 4000 actions de préférence pour les dirigeants et 8500 actions de préférence pour les salariés ;
- l'admission des Actions de Préférence 2017 aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne sera pas demandée ;
- à compter de leur Acquisition Définitive (tel que définie ci-après) et jusqu'à ce qu'elles deviennent convertibles, les Actions de Préférence 2017 disposent du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires à raison d'un droit de vote par Action de Préférence 2017. A compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles, le nombre de droits de vote auquel chaque Action de Préférence 2017 donne droit devient égal au nombre d'actions ordinaires auquel la conversion de chaque Action de Préférence 2017 donne droit ;
- les Actions de Préférence 2017 disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence 2017. Les titulaires d'Actions de Préférence 2017 sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions de Préférence 2017. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions de Préférence 2017 ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents ;
- les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de Préférence 2017 ayant le droit de vote ;
- à compter de leur Acquisition Définitive et jusqu'à ce qu'elles deviennent convertibles, les Actions de Préférence 2017 bénéficient d'un dividende et donnent droit aux réserves. Le montant du dividende (et, le cas échéant, des réserves) auquel chaque Action de Préférence 2017 donne droit est égal au montant dû au titre d'une action ordinaire. A cet effet, les Actions de Préférence 2017 porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédent celui au cours duquel elles sont définitivement acquises. A compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles, le montant du dividende (et, le cas échéant, des réserves) auquel chaque Action de Préférence 2017 donne droit devient égal au montant dû

au titre d'une action ordinaire, multiplié par le nombre d'actions ordinaires auquel la conversion de chaque Action de Préférence 2017 donne droit ;

- en cas de liquidation de la Société, les Actions de Préférence 2017 bénéficient du même droit au boni de liquidation que les actions ordinaires, à savoir un droit proportionnel à la quote-part que leur montant nominal représente dans le capital social ;
- les Actions de Préférence 2017 bénéficient du droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit sur les actions ordinaires, à raison d'un droit préférentiel de souscription par Action de Préférence 2017 ;
- en cas d'amortissement ou de réduction du capital, de modification de la répartition des bénéfices, d'attribution gratuite d'actions, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de distribution de réserves ou de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires avant que les Actions de Préférence 2017 ne soient convertibles dans les conditions prévues au paragraphe n) ci-après, le nombre maximum d'actions d'ordinaires auquel les Actions de Préférence pourront donner droit par conversion sera ajusté pour tenir compte de cette opération conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 alinéa 2, 3° et alinéa 5 du Code de commerce ;
- pour les besoins de cet ajustement, le Directoire calculera, au moment de fixer le nombre définitif d'actions ordinaires auquel chaque Action de Préférence 2017 donne droit, le ratio de conversion applicable en fonction du degré de réalisation de la Condition de Cours tel que cela est prévu au paragraphe ci-dessous, puis ajustera ce ratio pour toutes les opérations intervenues auparavant, conformément aux dispositions ci-dessus ;
- chaque bénéficiaire sera informé des modalités pratiques de cet ajustement et de ses conséquences sur l'attribution d'actions ordinaires sur conversion des Actions de Préférence 2017 dont il ou elle a bénéficié ;
- après que les Actions de Préférence 2017 sont devenues convertibles et que le Directoire a calculé le ratio de conversion tel que cela est prévu paragraphe n) ci-dessous (tel que, le cas échéant, ajusté conformément au présent paragraphe), il ne sera procédé à aucun ajustement de ce ratio de conversion, les porteurs d'Actions de Préférence 2017 pouvant alors les convertir librement ;
- la valeur nominale des Actions de Préférence 2017 est égale à la valeur nominale des actions ordinaires, soit 0,05 euro de valeur nominale ;
- les Actions de Préférence 2017 seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation au capital des réserves, primes ou bénéfices de la Société à due concurrence ;

- les Actions de Préférence 2017 seront définitivement acquises (l'« Acquisition Définitive ») par les bénéficiaires au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de leur attribution par le Directoire et sous réserve de la présence de l'intéressé au sein de la Société ou de ses filiales consolidées en qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un organe d'administration ou de contrôle (conseil d'administration ou de surveillance ou, le cas échéant, leur équivalent en droit étranger). La « Date d'Acquisition » est définie comme la fin de la période d'acquisition des Actions de Préférence ;
- toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les Actions de Préférence 2017 seront attribuées définitivement avant la Date d'Acquisition. En cas de décès du bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, les héritiers ou ayant-droits du bénéficiaire pourront, s'ils le souhaitent, demander l'Acquisition Définitive des Actions de Préférence 2017 à leur profit dans un délai de six mois à compter de la date du décès. En cas de retraite, les bénéficiaires conserveront leur droit à l'Acquisition Définitive des Actions de Préférence 2017 bien que n'étant plus liés par un contrat de travail.

2.2- Modalités de conversion des actions de préférence en actions ordinaires

Les porteurs d'Actions de Préférence 2017 pourront demander la conversion de leurs Actions de Préférence 2017 en actions ordinaires nouvelles ou existantes (au choix de la Société) de la Société selon les modalités suivantes :

- les Actions de Préférence 2017 deviennent convertibles en actions ordinaires nouvelles ou existantes au choix de la Société au terme de la période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de leur attribution par le Directoire mentionnée au paragraphe ci-dessus puis d'une période de conservation d'une durée de deux ans à compter de cette Acquisition Définitive (la « Période de Conservation ») dans les conditions prévues aux paragraphes ci-après. La « Date d'Echéance de la Période de Conservation » est définie comme la fin de la Période de Conservation
 - o Par exception à ce qui précède, en cas d'offre publique d'achat ou d'échange dont les résultats définitifs sont annoncés au plus tard à la Date d'Echéance de la Période de Conservation telle que définie ci-dessus, les Actions de Préférence 2017 deviendront convertibles le plus tard du premier anniversaire de l'Acquisition Définitive (si une telle offre intervient avant cet anniversaire et de manière à ce que la Période de Conservation dure au moins une année), ou de la date d'annonce des résultats définitifs d'une telle offre (si une telle offre intervient après cet anniversaire) (la « Date d'Echéance de la Période de Conservation Modifiée ») ;
- à compter du premier anniversaire de la Date d'Acquisition, les Actions de Préférence 2017 seront librement cessibles, au profit d'établissements de crédit dans le cadre d'une convention de nantissement ;

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 I alinéa 6 du Code de commerce, les Actions de Préférence 2017 seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à son classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou de leur équivalent en droit étranger), que l'invalidité intervienne avant ou après la Date d'Acquisition ;
- en cas de décès du bénéficiaire, que celui-ci intervienne pendant la période d'acquisition ou la Période de Conservation, ses héritiers ne seront plus tenus au respect de cet engagement d'incessibilité, de sorte que les Actions de Préférence 2017 dont ils auront demandé l'Acquisition Définitive deviendront librement cessibles ;
- les Actions de Préférence 2017 ne pourront être converties que pendant une période de convertibilité de six années et six mois à compter de la Date d'Echéance de la Période de Conservation (la « Période de Convertibilité »), étant entendu, toutefois, qu'en cas d'offre publique d'achat ou d'échange dont les résultats définitifs sont annoncés au plus tard à la Date d'Echéance de la Période de Conservation, la Période de Convertibilité commencera à compter de la Date d'Echéance de la Période de Conservation Modifiée et ce pour une durée telle qu'elle représente, avec la Période de Conservation, une durée totale de huit années et six mois à compter de la Date d'Acquisition ;
- durant la Période de Convertibilité, chaque titulaire d'Actions de Préférence 2017 disposera du droit de convertir chacune de ses Actions de Préférence 2017 en actions ordinaires nouvelles ou existantes (au choix de la Société). Le nombre d'actions ordinaires auquel la conversion d'une Action de Préférence donnera droit sera égal à un nombre d'actions ordinaires déterminé en fonction de la réalisation d'une condition de cours (la « Condition de Cours ») ;
- la réalisation de la Condition de Cours donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en un maximum de 100 actions ordinaires ;
- il est précisé que le ratio de conversion ainsi déterminé sera ajusté pour tenir compte des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions de Préférence 2017, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et au paragraphe j) ci-dessus ;
- la Condition de Cours permettant de calculer le ratio de conversion des Actions de Préférence 2017 en actions ordinaires sera déterminée en fonction de la performance relative de l'action Innate Pharma ;
- les termes « Cours Initial » signifient la moyenne des cours de clôture de l'action Innate Pharma sur Euronext Paris des soixante dernières séances de bourse précédant la présente Assemblée ;

- les termes « Cours Final » signifient la plus haute moyenne des cours de clôture de l'action Innate Pharma sur Euronext Paris sur une période de soixante séances de bourse consécutives, calculée à tout moment au cours des douze mois précédant la Date d'Echéance de la Période de Conservation, ou en cas d'offre publique d'achat ou d'échange dont les résultats définitifs sont annoncés au plus tard à la Date d'Echéance de la Période de Conservation, le prix auquel cette offre publique d'achat est réalisée (ou, dans le cas d'une offre publique d'échange exclusivement, le prix par transparence en appliquant le ratio d'échange au cours de clôture de l'action de l'initiateur de l'offre la veille de la Date d'Echéance de la Période de Conservation Modifiée) :

CRITERE BASE SUR LE COURS DE BOURSE	CF < ou = CI	CF[CI-30 €]	CF > ou = à 30 €
R=Ratio de conversion	R=0	$R=100 \times [(CF-CI)/(30-CI)]$	R=100

CF : Cours Final

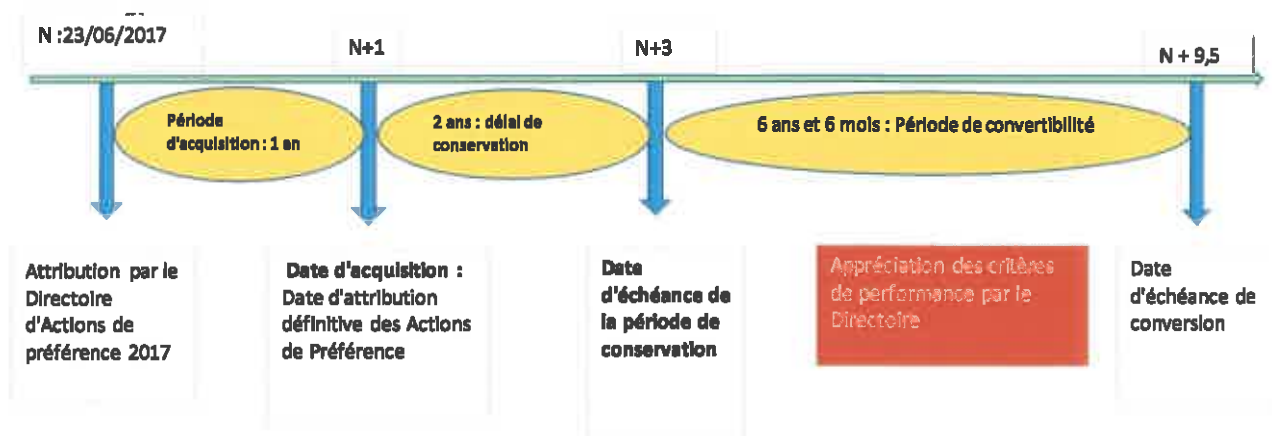
CI : Cours Initial

- toutefois, dans l'hypothèse où, entre la date de la présente Assemblée et la Date d'Echéance de la Période de Conservation (ou, le cas échéant, la Date d'Echéance de la Période de Conservation Modifiée), un des Indices de Référence (tel que ce terme est défini ci-dessous) enregistrait une Variation Substantielle (tel que ce terme est défini ci-dessous), alors le Directoire de la Société aura la possibilité d'ajuster le Cours Initial et/ou le Cours Final de manière à neutraliser l'impact extérieur d'une telle Variation Substantielle. Le Directoire devra, dans cette hypothèse, nommer un cabinet d'expertise financière reconnu, avec la mission de l'assister dans la détermination de ces ajustements ;
- les termes « Indices de Référence » signifient les indices boursiers SBF 120, CAC 40, Next Biotech et NBI (NASDAQ Biotechnology Index). Dans la mesure où l'un de ces indices viendrait à n'être plus disponible, le Directoire pourra déterminer un indice de remplacement ;
- les termes « Variation Substantielle » signifient l'un ou l'autre des événements suivants pour l'indice concerné :
 - o la moyenne des valeurs de clôture de l'indice prises sur les soixante séances de bourse consécutives précédant la Date d'Echéance de la Période de Conservation (ou, le cas échéant, la Date d'Echéance de la Période de Conservation Modifiée) est inférieure ou égale à 90% de la moyenne des valeurs de clôture de l'indice sur la période de soixante séances de bourse consécutives précédant la date de la présente Assemblée ;
 - o la moyenne des valeurs de clôture de l'indice prises sur une période de soixante séances de bourse consécutives incluse entre la date de la présente Assemblée et la Date d'Echéance de la Période de Conservation (ou, le cas échéant, la Date d'Echéance de la Période de Conservation Modifiée) est inférieure ou égale à 80% de la moyenne des valeurs de clôture de l'indice prises sur une autre période de soixante séances

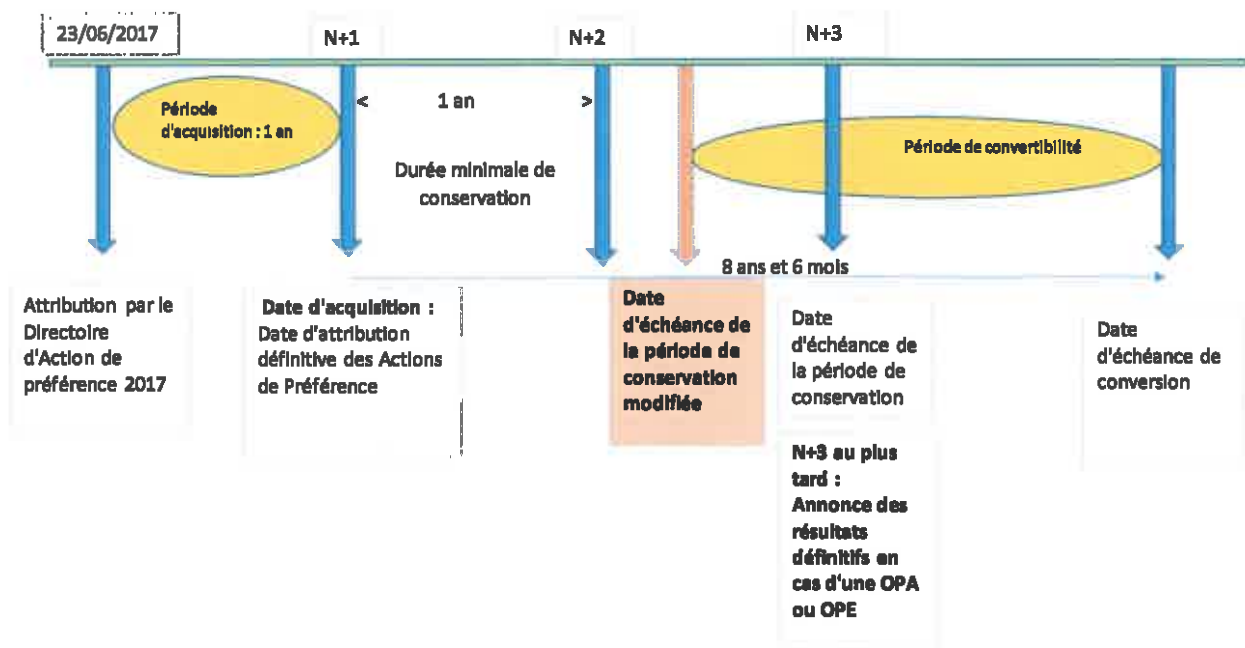
de bourse consécutives incluse entre la date de la présente Assemblée et la Date d'Echéance de la Période de Conservation (ou, le cas échéant, la Date d'Echéance de la Période de Conservation Modifiée) ;

- le droit de convertir les Actions de Préférence 2017 en actions ordinaires est conditionné à la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées en qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un organe d'administration ou de contrôle (conseil d'administration ou de surveillance ou, le cas échéant, leur équivalent en droit étranger) à la Date d'Echéance de la Période de Conservation (ou, le cas échéant, la Date d'Echéance de la Période de Conservation Modifiée). Dans l'hypothèse où cette condition ne serait plus remplie, la Société pourra procéder à tout moment au rachat des Actions de Préférence 2017 dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessous. Il est précisé que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées cesse en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite ;
- la réalisation de la Condition de Cours sera constatée lors d'une réunion du Directoire le plus rapidement possible après la Date d'Echéance de la Période de Conservation (ou, le cas échéant, la Date d'Echéance de la Période de Conservation Modifiée) ;
- les Actions de Préférence 2017 qui ne pourront pas être converties en actions ordinaires en fonction du degré de réalisation de la Condition de Cours ou en cas de non-respect de la condition de présence à la Date d'Echéance de la Période de Conservation (ou, le cas échéant, la Date d'Echéance de la Période de Conservation Modifiée) et les Actions de Préférence 2017 pouvant être converties mais qui ne l'auront pas été au terme de la Période de Convertibilité, pourront (sans que cela ne soit en aucun cas une obligation pour la Société) être achetées à tout moment par la Société à leur valeur nominale ;
- à l'issue de la Période de Convertibilité, la Société pourra procéder, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, à l'annulation des Actions de Préférence 2017 non encore converties, y-compris celles qu'elle aura rachetées. Le capital social sera alors corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues à l'article L. 225-205 du Code de commerce ;

2.3- Schémas récapitulatifs



Si Offre Publique d'Achat (OPA) ou Offre Publique d'Echange (OPE)



3 – Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers

3.1 – Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que les objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux actions de préférence et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de rapport du Directoire, ainsi que dans le texte des résolutions proposées à l'Assemblée générale des actionnaires en date du 23 juin 2017 ;
- effectuer les vérifications que j'ai estimées nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- obtenir de la part des dirigeants de la société Innate Pharma une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'a été faites.

Je vous précise que la mission du commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Ma mission a pour seul objectif d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2 Appréciation des droits particuliers

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires des actions de préférence sont, d'une part des droits à caractère politique et d'autre part des droits de nature pécuniaire, sous condition de présence du bénéficiaire au sein de la société ou de ses filiales consolidées en qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un organe d'administration ou de contrôle à la Date d'échéance de la période de conservation.

3.2.1 Droits à caractère politique

Les actions de préférence 2017 disposent d'un droit de vote :

- à compter de leur Acquisition définitive et jusqu'à ce qu'elles deviennent convertibles, lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires à raison d'un droit de vote par Action de Préférence 2017 ;
- à compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles, le nombre de droits de vote auquel chaque Action de Préférence 2017 donne droit devient égal au nombre d'actions ordinaires auquel la conversion de chaque Action de Préférence 2017 donne droit.

Les Actions de Préférence 2017 disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d' Actions de Préférence 2017. Les titulaires d'Actions de Préférence 2017 sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions de Préférence 2017. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions de Préférence 2017 ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de Préférence 2017 ayant le droit de vote.

3.2.1 Droits à caractère pécuniaire

Les droits de nature pécuniaire attachés aux actions de préférence sont les suivants :

droit préférentiel de souscription : les actions de préférence auront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit sur les actions ordinaires ;

droit à dividende : Les actions de préférence conféreront un droit à dividendes, à compter de leur attribution définitive par le Directoire. Le montant du dividende (et, le cas échéant, des réserves) auquel chaque Action de Préférence 2017 donne droit est égal au montant dû au titre d'une action ordinaire :

- A compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles, le montant du dividende (et, le cas échéant, des réserves) auquel chaque Action de Préférence 2017 donne droit devient égal au montant dû au titre d'une action ordinaire, multiplié par le nombre d'actions ordinaires auquel la conversion de chaque Action de Préférence 2017 donne droit ;

droit au boni de liquidation : les Actions de Préférence 2017 donneront droit, dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elles représentent ;

droit de cession : A compter du premier anniversaire de la Date d'Acquisition, les Actions de Préférence 2017 seront librement cessibles au profit d'établissements de crédit dans le cadre d'une convention de nantissement :

- Les Actions de Préférence 2017 seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à son classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou de leur équivalent en droit étranger), que l'invalidité intervienne avant ou après la Date d'Acquisition ;
- En cas de décès du bénéficiaire, que celui-ci intervienne pendant la période d'acquisition ou la Période de Conservation, ses héritiers ne seront plus tenus au respect de cet engagement d'incessibilité, de sorte que les Actions de Préférence 2017 dont ils auront demandé l'attribution définitive deviendront librement cessibles ;

droit à conversion en actions ordinaires : les modalités de conversion des actions de préférence en actions ordinaires seront déterminées par votre Directoire, lors de la mise en place du plan d'attribution gratuite d'action, et sous réserve de l'adoption par votre assemblée de la vingt-neuvième à la trente-et-unième résolutions

- les actions de préférence deviennent convertibles en actions ordinaires nouvelles ou existantes au choix de la Société au terme de la période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de leur attribution par le Directoire puis d'une période de conservation d'une durée de deux ans à compter de cette attribution définitive ;
- les actions de préférence ne pourront être converties que pendant une période de convertibilité de six années et six mois à compter de la date d'échéance de la période de conservation ;
- la réalisation des critères de performance donnera le droit de convertir chaque action de préférence en un maximum de 100 actions ordinaires ;
- ainsi, le nombre maximum d'actions de préférence pouvant être converti en actions ordinaires est de 1 250 000, dont 400 000 pour les dirigeants et 850 000 pour les salariés ;
- il est précisé que le ratio de conversion ainsi déterminé sera ajusté pour tenir compte des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'actions de préférence, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- la réalisation des critères de performance sera constatée lors d'une réunion du Directoire le plus rapidement possible après la date d'échéance de la période de conservation ;

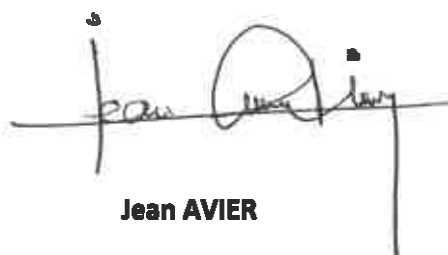
droit au rachat des actions de préférence à l'initiative de la société émettrice : la Société pourra acheter (sans que cela ne soit une obligation) les actions de préférence non converties à la valeur nominale. La société pourra également à l'issue de la période de convertibilité, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, procéder à l'annulation des actions de préférence non encore converties et celles qu'elle aura rachetées.

4 – Conclusion

En conclusion de mes travaux, Je n'ai pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence 2017.

Fait à Marseille, le 31 mai 2017

Le commissaire aux avantages particuliers

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean AVIER', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop and a vertical stroke extending downwards.

Jean AVIER